

1° Le renvoi des deux motions interlocutoires et celui de la défense en droit sont confirmés.

2° Le savant magistrat n'examine point si, dans la cause présente, il y a libelle ou non, et cela parce que la demanderesse elle-même ne prétend pas que l'action intentée est une action pour libelle.

3° Par suite, la question de « communication privilégiée » invoquée par le défendeur est mise de côté.

4° En condamnant la *Canada Revue* l'archevêque n'a fait qu'exercer « un droit » ; il est resté dans les limites de son autorité et n'a omis aucune des formalités prescrites par le droit canonique en pareil cas.

5° Pour échapper à la responsabilité civile, le défendeur n'était pas tenu de faire connaître les raisons sur lesquelles repose cette condamnation. C'est sur la demanderesse que retombait le fardeau de prouver l'insuffisance des motifs ; elle ne l'a pas fait.

6° Il n'a pas été démontré non plus que le défendeur, en l'espèce, ait agi malicieusement et de manière à se rendre responsable des dommages encourus par la publication prohibée ; en effet aucune des allégations soumises à la Cour ne saurait faire conclure à l'existence d'une telle malice.

7° La prohibition dont il s'agit ne constituant nullement un empiètement injuste sur les droits légaux ou conventionnels de la demanderesse, les dommages qui ont pu en résulter ne sont pas imputables à l'archevêque.

8° Il n'est aucunement question ici d'un « appel comme d'abus », mais bien d'une simple action en dommages pour prétendu tort civil.

9° Et, partant, bien que la *Canada Revue*, conclut Son Honneur, ait souffert un dommage réel par suite de la publication de la lettre circulaire du défendeur il n'a pas été établi que cette publication constituait un « fait illicite ». En d'autres termes, on n'a pas réussi à prouver que l'archevêque a commis « une faute » de nature à le rendre responsable vis-à-vis de la demanderesse.

L'honorable juge est donc d'avis que le jugement soumis à la Cour de Révision doit être confirmé.

• Comme il est facile de s'en convaincre en comparant ce résumé avec l'analyse détaillée du jugement de la Cour Supérieure, Son Honneur le juge Tait a maintenu chacune des conclusions et presque tous les commentaires rédigés par l'honorable juge Doherty.